



La preuve d'or : une méthodologie pratique pour affronter le document unique qui semble décider de l'affaire

Un article fondé sur une affaire réelle — Outils méthodologiques pour contester un document signé douteux

Joseph Weinrauch, avocat

Résumé

Cet article propose une méthodologie de stratégie contentieuse pour affronter une « preuve d'or » — un document signé capable de faire échec à une demande par ailleurs fondée. Il s'appuie sur une procédure qui s'est conclue par l'accueil intégral des demandes (affaire civile 11284-12-22, Tribunal de première instance de Petah Tikva — juridiction inférieure — 2025). La méthode se déploie en quatre étapes : comprendre la preuve avant de l'attaquer ; vérifier si elle se suffit à elle-même ou repose sur un fondement circonstanciel fragile ; mener une bataille procédurale ciblée afin d'obtenir des éléments susceptibles de contredire la version adverse ; puis construire un contre-interrogatoire qui anticipe à l'avance chaque explication plausible, jusqu'à contraindre le défendeur à adopter une version dépourvue de fondement probatoire. L'auteur représentait les demandeurs.

A. Introduction

1. Tout plaideur connaît le moment où la partie adverse produit sa « preuve d'or » : un document, un enregistrement ou une photographie qui surgit exactement au bon moment et menace de faire s'effondrer le dossier construit jusque-là. L'inquiétude est compréhensible, mais elle ne doit pas devenir une stratégie. L'approche que je propose est inverse : comprendre d'abord pleinement la preuve, puis seulement la démonter.
2. L'affaire sur laquelle repose cet article est un jugement rendu en 2025 qui a accueilli intégralement les demandes de deux demandeurs. La victoire n'a pas été rapide. Elle a commencé par un choc médico-légal — trois experts ont confirmé que le document de remboursement portait la signature authentique de la demanderesse — puis s'est poursuivie pendant environ un an et demi par une enquête méthodique et un contentieux procédural devant deux degrés de juridiction. L'objet de cet article n'est pas de présenter une affaire exceptionnelle, mais de proposer une méthodologie de stratégie contentieuse pour les situations dans lesquelles un élément de preuve unique paraît, au départ, impossible à réfuter.

B. Contexte factuel

3. Un prêt consenti entre connaissances, sur la base de la confiance, crée un problème probatoire inhérent : la confiance dispense précisément de formalités et, avec elles, disparaît la trace documentaire. Il n’y a ni témoin, ni reçu, ni trace d’une rencontre. Le jour où l’une des parties affirme avoir remboursé, il ne reste que ce vide.

4. En 2020, deux demandeurs ont prêté de l’argent au défendeur : 100 000 NIS pour le premier demandeur et 150 000 NIS pour la seconde demanderesse, au moyen de virements bancaires documentés. Les deux prêts étaient constatés par écrit, indexés et remboursables dans un délai de 24 mois. L’investissement immobilier envisagé ne s’est pas réalisé et l’échéance de remboursement est arrivée à terme.

5. Cinq jours après l’introduction de l’action, le défendeur a remboursé intégralement le prêt du premier demandeur, mais n’a rien versé à la seconde demanderesse. Ce comportement parle de lui-même : le défendeur savait qu’il devait l’argent et a choisi de payer la personne à l’égard de laquelle la preuve était sans équivoque. Il s’est comporté différemment envers la seconde demanderesse.

C. La preuve d’or

6. Le mémoire en défense, déposé environ un an après l’introduction de l’action, a fait apparaître une allégation que personne n’avait anticipée : le défendeur affirmait avoir déjà remboursé intégralement la seconde demanderesse en 2021, en espèces, au cours de plusieurs rencontres qui n’auraient pas été organisées à l’avance. La preuve invoquée était une « déclaration de remboursement du prêt » qui semblait porter la signature de la demanderesse et une date de 2021. Si le document avait été authentique quant à son contenu, la demande n’aurait pas simplement échoué — la demanderesse elle-même aurait, en apparence, reconnu avoir reçu son argent.

7. À l’appui de sa version, le défendeur a produit un relevé de son compte bancaire faisant apparaître vingt retraits en espèces de 8 000 NIS chacun sur une période de quatre mois. Mais la colonne des crédits et des parties substantielles du relevé avaient été occultées, et l’ensemble du document avait été généré et filtré par le défendeur lui-même.

D. Première étape : comprendre la preuve avant de la combattre

8. La demanderesse a catégoriquement nié le document. Toutefois, lorsqu’il lui a été présenté, elle ne pouvait ignorer la signature : « Cela ressemble à ma signature, mais je n’ai pas signé ce document. » Trois expertises distinctes — l’une pour son compte, l’une pour le compte du défendeur et l’une réalisée par un ancien responsable de la division d’identification médico-légale de la police israélienne — ont toutes conclu que la signature était authentique. Ce fut le choc médico-légal.

9. Une autre question a également été examinée : la signature se trouvait-elle au-dessus ou au-dessous du texte imprimé ? La distinction est importante, car une signature située sous l’impression peut indiquer qu’un texte a été imprimé ultérieurement sur une feuille déjà signée en blanc. L’examen a montré que la signature se trouvait au-dessus de l’impression, excluant également cette possibilité.

10. La conséquence pratique était claire : il n’existait aucune possibilité réaliste de victoire sur le terrain de la « preuve directe ». Il fallait déplacer le centre de gravité de l’enquête du document isolé vers l’ensemble du récit. C’est ici que l’expérience professionnelle est mise à l’épreuve : non pas par l’absence d’inquiétude, mais par la capacité de s’arrêter, de décomposer la crise probatoire et de construire une méthode de travail permettant d’en sortir.

E. Deuxième étape : vérifier si la preuve se suffit à elle-même

11. Le point de départ est le suivant : une preuve d’or qui apparaît à un moment suspect — après le début de la procédure, sans avoir jamais été mentionnée auparavant, même incidemment — n’est pas nécessairement ce qu’elle prétend être. La première question n’est pas de savoir comment la réfuter, mais de comprendre ce qui l’entoure.

12. Nous avons utilisé le polygraphe comme outil d’enquête, et non comme preuve. La demanderesse a été examinée et déclarée véridique sur deux questions : elle n’avait pas reçu le remboursement et elle ne connaissait pas le contenu du document lorsqu’elle avait signé. Les résultats d’un polygraphe ne sont pas recevables dans une procédure civile sans accord des parties,¹ mais ils peuvent servir à orienter une enquête. C’est ainsi que nous l’avons utilisé : non pour convaincre le tribunal, mais pour justifier une enquête systématique susceptible d’aboutir à la même conclusion au moyen de preuves recevables.

13. L’expertise relative à la date a fait basculer l’affaire. Il est apparu que le champ de la date avait été modifié à deux reprises, au moyen de trois instruments d’écriture différents. La date indiquait d’abord le 30 décembre 2020 ; l’année a ensuite été modifiée en 2021 avec un autre stylo ; enfin, le mois a été changé de 12 à 11 avec un troisième stylo, afin d’aboutir à une date « finale » compatible avec la version du remboursement. Les deux exemplaires originaux — tous détenus par le défendeur — présentaient exactement la même succession de modifications. Une correction accidentelle ne se répète pas deux fois dans le même ordre.

14. Cela nous a conduits à ce que j’ai considéré comme le mouvement central du dossier : reconstituer les déplacements de la demanderesse. Le défendeur indiquait les dates des retraits d’espèces, mais évitait soigneusement de préciser les dates auxquelles les espèces auraient été remises. Nous ne nous sommes pas contentés de son refus de s’engager sur une date. Nous avons pris l’initiative inverse : examiner chaque date ressortant du document, y compris les dates modifiées, et déterminer où se trouvait la demanderesse à chacune d’elles.

15. Cette reconstitution a été rendue possible par les traces numériques qui nous accompagnent tous : relevés de présence au travail, correspondance WhatsApp, agendas, activité sur les réseaux sociaux, métadonnées des albums photographiques et historique de navigation. Aucune source n’est suffisante en elle-même, mais leur combinaison permet d’obtenir une image fiable de la localisation. À chaque date alléguée, une rencontre s’est révélée impossible : un jour, la demanderesse était placée en isolement COVID documenté ; d’autres jours, les circonstances excluaient également toute rencontre.

16. Il existe aussi une question d’attitude procédurale. Un avocat prudent aurait pu se satisfaire du fait que le défendeur n’avait donné aucune date de remise des fonds et y voir un avantage — « il n’a pas de version, tant mieux ». Nous avons choisi une approche offensive et préparé une réponse à chaque version qu’il pouvait

soulever. Même s'il avait fourni des dates, voire des heures, la reconstitution de la localisation était prête à leur répondre. Cette posture transmet de la confiance et déplace l'inconfort vers la partie adverse. À ce stade, l'avocat doit également sortir le client du sentiment que l'affaire est devenue désespérée, reprendre le contrôle du client comme du dossier et transformer ce qui ressemble à un trou noir probatoire en un plan de travail ordonné.

F. Troisième étape : mener une bataille procédurale ciblée

17. Nous avons demandé au tribunal de première instance d'ordonner au défendeur de produire ses relevés d'appels sortants pour la période au cours de laquelle il prétendait avoir rencontré la demanderesse. La demande était aussi étroite que possible : une seule catégorie de données, pour une période limitée. Le tribunal l'a rejetée au motif que « la tactique n'est pas claire » et, lorsque nous avons renouvelé la demande, il a également condamné les demandeurs aux dépens.

18. Le Règlement israélien de procédure civile de 2018 place la pertinence et la proportionnalité au cœur du droit de la communication des pièces,² mais le large pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond peut lui-même faire obstacle à une demande étroite et proportionnée, retardant ainsi la recherche de la vérité.

19. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel, le tribunal de district a recommandé au défendeur de produire les relevés. Après relances et mesures d'exécution, ils ont finalement été communiqués environ quatre mois plus tard. Que montraient-ils ? Rien : aucun appel sortant du défendeur vers la demanderesse pendant toute l'année 2021. Le jugement final a expressément inclus ce constat parmi les circonstances jugées déterminantes.

G. Quatrième étape : comprendre et démontrer le mécanisme

20. À ce stade, nous savions ce qui s'était produit, mais pas encore comment. La signature était authentique, l'hypothèse d'une impression ultérieure avait été exclue, la date avait été manipulée — pourtant une question demeurait : pourquoi la demanderesse avait-elle signé un document dont elle ignorait l'existence ?

21. La réponse est venue d'un geste simple : compter les pages. Le contrat de prêt comportait deux pages ; la déclaration de remboursement, une page. Il est apparu que le défendeur détenait deux originaux de cette déclaration, fait révélé seulement après qu'il l'eut mentionné spontanément lors d'une audience. Deux plus un, multiplié par deux : six pages.

22. Le scénario le plus compatible avec l'ensemble des éléments était qu'au moment de la signature du contrat en 2020, sous pression temporelle et dans un climat de confiance, six pages avaient été placées devant la demanderesse : deux pages du contrat et quatre pages supplémentaires qu'elle n'avait pas lues. Les pages étaient tenues en éventail, de sorte que chaque page supérieure masquait le titre de la suivante. La signataire voyait une ligne de signature, pas un titre, et signait ; le défendeur déplaçait les pages, révélait la zone de signature de la page suivante, puis répétait l'opération. La signature était authentique, mais le contenu lui était inconnu. Une telle manœuvre suppose une préparation préalable. Les retraits bancaires ultérieurs ont ensuite fourni les mouvements financiers environnants, complétant ainsi l'image construite autour de la preuve d'or.

23. L'hypothèse qui correspond le mieux à l'ensemble des constatations — y compris au fait que les documents originaux examinés ne présentaient aucune trace de pliage — est l'utilisation de la « technique de l'éventail », dans laquelle le signataire ne voit, à un moment donné, que la zone de signature, tandis que l'entête de la page suivante demeure dissimulé.

H. Construire le contre-interrogatoire

24. Avant les audiences de preuve, nous avons classé les éléments disponibles. Les modifications de date, l'absence d'appels, la reconstitution de la localisation et les contradictions internes de la version du défendeur pouvaient toutes être prouvées directement. Le mécanisme de l'éventail pouvait être démontré, mais il était difficile de prouver que c'était précisément ainsi que les signatures avaient été obtenues ; l'intention frauduleuse ne pouvait être établie que par des indices circonstanciels. Cette distinction a dicté la stratégie : ne pas gaspiller d'efforts à vouloir prouver directement ce qui ne peut pas l'être. Il faut plutôt réduire l'éventail des explications raisonnables ouvertes au défendeur jusqu'à ne pratiquement plus lui laisser d'espace.

25. Tel était le principe directeur du contre-interrogatoire : ne pas attendre la version du défendeur pour y réagir ; préparer à l'avance des éléments capables de contredire chacune des explications qu'il pourrait choisir. Une fois toutes les alternatives logiques bloquées avant même qu'il ne parle, chaque réponse rencontrait immédiatement un élément qui la contredisait.

26. C'est exactement ce qui s'est produit. Sur la question de la date, chaque explication se heurtait aux deux originaux portant la même succession de modifications. Sur la question des relevés d'appels, le défendeur a été contraint d'adopter une explication invraisemblable pour justifier l'absence totale de coordination : des « visites spontanées », sans rendez-vous préalable et sans appel, à six reprises, parce que — selon lui — elle lui aurait « demandé de ne pas appeler, de ne pas envoyer de messages ». Ce n'était pas une version librement choisie ; c'était la seule encore disponible après que les autres avaient été bloquées. Elle s'est également effondrée, car un silence total dans les communications est incompatible avec l'organisation de six rencontres physiques.

27. Sur le troisième axe, nous ne nous sommes pas limités à une allégation orale de manipulation : nous avons reproduit en audience la disposition en éventail, transformant une proposition abstraite en quelque chose de concret. À ces trois axes se sont ajoutées d'autres contradictions : une nouvelle affirmation selon laquelle 40 000 NIS auraient été versés en 2020, absente tant du mémoire en défense que de l'affidavit ; le filtrage du relevé bancaire par le défendeur lui-même ; les détails de six rencontres exposés pour la première fois lors de son témoignage oral et non dans son affidavit ; enfin, l'existence alléguée d'un enregistrement qu'il n'a jamais produit.

28. À la fin du contre-interrogatoire, le défendeur n'avait plus une version cohérente, mais une série d'explications, chacune destinée à couvrir la contradiction créée par la précédente. C'était précisément l'objectif de tout le travail accompli avant l'audience.

I. Questions de principe

29. Décider sur la base d'une mosaïque d'indices circonstanciels. La demande a été accueillie alors même qu'aucun expert n'avait conclu que le document était falsifié. Lorsqu'un tribunal doit apprécier une preuve d'or

soupçonnée d'être issue d'une fraude ou d'une falsification, il existe rarement une preuve directe de l'acte lui-même. De même que les infractions de fraude, de faux ou d'entrave sont souvent établies par des preuves circonstancielles, le résultat a ici été construit à partir d'une mosaïque d'éléments médico-légaux, objectifs et circonstanciels dont le poids cumulé conduisait à une seule conclusion — bien qu'aucun élément, pris isolément, n'aurait suffi.³ La question ouverte est de savoir où se situe la frontière entre une inférence circonstancielle légitime et la spéculation, en particulier lorsque la preuve directe — la conclusion des experts selon laquelle la signature était authentique — semble pointer dans la direction opposée.

30. La charge de prouver le remboursement dans le cadre de l'« admission suivie d'une défense affirmative ». Une fois que le défendeur a reconnu le prêt tout en alléguant son remboursement, la charge de la preuve lui incombait.⁴ Les éléments mêmes qu'il avait produits pour s'acquitter de cette charge se sont finalement effondrés. La question est de savoir si cet échec suffit à lui seul à trancher l'affaire, ou si la demanderesse doit encore apporter une preuve positive supplémentaire.

31. Communication ciblée des pièces et politique judiciaire. Notre demande était étroite et proportionnée, mais elle a été rejetée par le tribunal de première instance jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant le tribunal de district. Le Règlement place la proportionnalité et la pertinence au centre du dispositif et exige la communication des documents relatifs aux questions litigieuses.² Cela soulève la question de savoir si le pouvoir discrétionnaire judiciaire ne devrait pas être plus limité lorsqu'une demande de communication est extrêmement ciblée, impose une charge négligeable à la partie adverse et peut contribuer de manière décisive à l'établissement de la vérité.

32. Crédibilité et absence du polygraphe dans le jugement. La décision a reposé dans une large mesure sur l'appréciation de la crédibilité par le tribunal — une version constante face à une version qui se désagrégeait.⁵ Le résultat du polygraphe n'a pas été mentionné dans le jugement, à juste titre, puisqu'il n'était pas recevable sans accord des parties. La question est de savoir comment préserver l'usage légitime du polygraphe comme outil d'enquête sans permettre qu'il pénètre indirectement dans le processus juridictionnel.

J. Enseignements pratiques

33. Pour le prêteur. Un prêt entre connaissances devrait être consenti uniquement par virement bancaire documenté, jamais en espèces. Le prêt transféré par la banque pouvait être prouvé immédiatement ; c'est une différence décisive. Il faut conserver une copie complète de chaque document signé.

34. Pour le signataire. Avant de signer, compter les pages, lire séparément le titre de chacune d'elles et refuser de signer des pages présentées en éventail. Une signature authentique apposée sur un document qui n'avait pas été lu a constitué l'ouverture qui a rendu possible toute cette affaire.

35. Pour l'avocat — analyser avant de combattre. Face à une preuve d'or, ne pas paniquer et ne pas se précipiter pour l'attaquer. D'abord la comprendre ; ensuite la démontrer.

36. Pour l'avocat — construire une mosaïque. Lorsque la preuve directe est bloquée, la force réside dans l'accumulation. Aucun élément isolé ne décide nécessairement l'affaire, mais ensemble ils réduisent l'espace d'explication jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien.

37. Pour l’avocat — prendre position, ne pas attendre. Il ne suffit pas de penser : « le défendeur n’a pas de version, cela m’aide ». Préparez une réponse à chaque version qu’il pourrait avancer, y compris sur les dates et les heures, afin de le contraindre à choisir entre des alternatives qui ont toutes déjà été bloquées.

38. Pour l’avocat — reconstitution numérique de la localisation. Il s’agit d’un outil probatoire accessible et précieux : reconstituer les déplacements d’une personne, à une date passée, à partir de sources cumulées — relevés de présence, WhatsApp, agendas, réseaux sociaux, photographies et historique de navigation — afin de confirmer ou réfuter une rencontre alléguée.

39. Pour la politique judiciaire. Une plus grande souplesse devrait être accordée aux demandes de communication ciblées et proportionnées dont le coût est faible et la contribution potentielle élevée. Retarder la recherche de la vérité en rejetant une demande étroite ne sert pas la procédure.

K. Conclusion

40. Quatre étapes ont jalonné le parcours : comprendre la preuve avant de la combattre ; vérifier si elle se suffit à elle-même ; rechercher des éléments externes indépendants du récit ; puis comprendre et démontrer le mécanisme tout en préparant à l’avance une réponse à chaque explication possible.

41. La première conclusion est qu’une preuve d’or, aussi puissante qu’elle puisse paraître, n’est pas à l’abri de la contestation. Une signature authentique n’établit pas nécessairement un consentement éclairé ; parfois, elle constitue le moyen, et non la preuve.

42. La deuxième conclusion concerne la force de la mosaïque circonstancielle. Lorsque la preuve directe est bloquée, le résultat se construit par l’accumulation d’éléments indirects — médico-légaux, objectifs et négatifs — qui, ensemble, ne laissent plus aucun appui à la version adverse.

43. La troisième conclusion concerne les outils de notre époque. Les traces numériques ont transformé la reconstitution négative — la preuve qu’un événement n’a pas pu se produire — en un véritable outil probatoire contre les récits inventés.

44. En définitive, la victoire n’est pas venue du rejet de la preuve, mais de sa compréhension. L’avocat qui comprend réellement la preuve d’or de la partie adverse sait aussi comment la démontrer et se prépare à l’avance à toutes les manières dont l’adversaire pourrait tenter de s’y accrocher.

Notes

1. CA 8987/05 *Malki v. Sabon Shel Pa’am (2000) Ltd.* (9 oct. 2007) ; CA 61/84 *Biazi v. Levi*, PD 42(1) 446 (1988) ; CA 4027/97 *Solfred Ltd. v. Amishai*, PD 53(2) 522 (1999).

2. Règlement israélien de procédure civile, 2018, art. 56–65 (communication et consultation des pièces ; en particulier art. 57).

3. CrimA 11541/05 *Anonymous v. State of Israel* (21 août 2006), par. 19 de l’opinion du juge E. E. Levy : la condamnation reposait largement sur des preuves circonstancielles, appréciées au regard de la logique, du bon sens et de l’expérience de la vie ; une preuve circonstancielle peut avoir un poids non inférieur à celui d’une preuve directe lorsqu’elle conduit à une seule conclusion logique susceptible de fonder une condamnation.

4. CA 3601/96 *Barashi v. Estate of the Late Zalman Barashi*, PD 52(2) 582 (1998).
5. CA 8987/05 *Malki*, précité ; CA 1742/90 *Sha'ar Zion Candle Factory v. Ararat* (3 nov. 1994).